

ARRÊTÉ N° 2022.02.02
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Deborah BEATTIE, le 2 février 2022, en vue d'occuper l'espace public de la commune de Pluméliau-Bieuzy, le 12 février 2022,
Vu l'avis favorable de l'adjoint à la voirie de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 - Du 12 février 2022 au 14 février 2022, le bas-côté de la route situé au lieu-dit Keridan sera utilisé pour le stationnement des véhicules devant se rendre à l'inauguration de la « PORCHERIE », au Domaine de Dana.

Article 2 – La chaussée au lieu-dit Keridan sera rétrécie du 12 février au 14 février 2022.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Article 4 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 04 février 2022
Le Maire,
Benoît QUÉRO

Pour le Maire, Benoit QUERO
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas LEFEBVRE.

